



Notice – Raffinerie de pétrole comme entrepôt agréé

Prescriptions TEI pour le rapport périodique

Prescriptions TEI pour le rapport périodique des raffineries de pétrole comme entrepôt agréé

1.	Généralités	3
1.1	Rapport périodique (R.p)	3
1.2	Numéro d'assujetti au rapport et à l'impôt	3
1.3	Numérotation des raffineries de pétrole comme entrepôt agréé.....	4
1.4	Numéros d'article.....	4
1.5	Record.....	4
1.6	Plausibilité et contrôle des données.....	4
1.7	Ordre d'apparition des records dans le rapport périodique.....	5
2.	Description des différents records (RC)	5
2.1	Aperçu des records nécessaires pour établir un rapport périodique.....	6
2.2	Entrées dans la raffinerie	7
2.2.1	Entrée en provenance de la frontière (ou du destinataire agréé) - RC 101	7
2.2.2	Entrée en provenance d'un autre entrepôt agréé - RC 104.....	8
2.2.3	Entrée en provenance d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés - RC 105.....	8
2.2.4	Reprise en provenance de la libre consommation (ex entrepôt agréé ou ex entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés) - RC 106	8
2.2.5	Reprise en provenance de la libre consommation à partir de la frontière (ex frontière) - RC 107	9
2.2.6	Entrée de matières auxiliaires (additifs) et de substances de coloration et de marquage - RC 108	9
2.3	Sorties de la raffinerie	9
2.3.1	Sortie pour mise à la consommation - RC 201	9
2.3.2	Sortie vers un autre entrepôt agréé - RC 202	10
2.3.3	Sortie vers un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés - RC 203..	10
2.3.4	Sortie pour exportation - RC 204	11
2.3.5	Sortie avec bulletin d'accompagnement pour carburant pour avions et consommateurs privilégiés - RC 207	11
2.3.6	Autres sorties (boue, échantillon, perte) - RC 208.....	11
2.3.7	Consommation propre en raffinerie - RC 209.....	11
2.3.8	Suppression de stock (lors de la cessation de l' exploitation de la raffinerie) - RC 210.....	12
2.3.9	Energie de production consommée en raffinerie de pétrole – RC 211	12
2.3.10	Sortie de soufre et de bitumes en provenance de raffineries de pétrole – RC 212.	12

2.3.11	Gaz brûlés à la torche dans les raffineries de pétrole – RC 213.....	12
2.3.12	Sortie d'eau et de sédiments en provenance de raffineries de pétrole – RC 214 ...	12
2.3.13	Transferts de produits en raffinerie de pétrole.....	12
2.3.14	Transfert de produits en raffinerie de pétrole „Sortie“ (conversion de kilogrammes en litres) – RC 311.....	13
2.3.15	Transfert de produits en raffinerie de pétrole „Entrée“ (conversion de kilogrammes en litres) – RC 312.....	13
2.4	Stocks en raffinerie de pétrole	13
2.4.1	Premier stock dans une raffinerie de pétrole nouvellement autorisé - RC 500	14
2.4.2	Stock initial - RC 501	14
2.4.3	Stock final - RC 502.....	14
2.4.4	Les pertes de fabrication (différence de stock « Quantité manquante ») - RC 503	14
2.4.5	Gain de fabrication (différence de stock « Excédent ») - RC 504	15
2.4.6	Premier stock d'huile brute en raffinerie de pétrole - RC 510	15
2.4.7	Stock initial d'huile brute en raffinerie de pétrole - RC 511	15
2.4.8	Stock final d'huile brute en raffinerie de pétrole - RC 512	15
2.5	Ligne de contrôle - RC 519	16
3.	Rapports de correction	16
3.1	Correction avec extourne et nouvelle écriture comptable.....	16
3.2	Corrections avec extourne	16
4.	Retour de marchandises transportées sous bulletin d'accompagnement.....	17
4.1	Retour intégral	17
4.2	Retours partiels de marchandises transportées sous bulletin d'accompagnement.	17
5.	Matrice utilisée par les raffineries de pétrole pour établir les rapports périodiques	18
5.1	Records relatifs à l'entrée de marchandises	18
5.2	Records relatifs à la sortie de marchandises.....	19
5.3	Records relatifs aux transferts de produit.....	21
5.4	Records relatifs au stock et à la ligne de contrôle	22
6.	Description du record pour la transmission des données	23
6.1	Explications et standards	23
7.	Tableau d'abréviations	25

Prescriptions TEI pour le rapport périodique des raffineries de pétrole comme entrepôt agréé

La fabrication et l'extraction de produits soumis à la Limpmin ainsi que l'entreposage de marchandises non imposées doivent se faire dans un entrepôt agréé (EA).

Sont susceptibles de recevoir une autorisation leur conférant le statut d'EA:

- les raffineries de pétrole;
- les autres établissements de fabrication dans lesquels des marchandises soumises à la Limpmin sont extraites ou produites;
- les dépôts francs.

Les présentes explications se réfèrent uniquement aux rapports périodiques établis par les raffineries de pétrole comme entrepôt agréé.

1. Généralités

1.1 Rapport périodique (R.p)

Les rapports doivent en principe être établis et transmis sous forme électronique. La communication électronique des données a lieu uniquement par courriel. Les résultats de la comptabilité-matières doivent être communiqués à l'OFDF au plus tard le 10^e jour du mois suivant. Les rapports doivent mentionner l'ensemble du trafic des marchandises et la totalité des stocks du mois civil précédent.

Même si aucun mouvement effectif ou comptable n'a eu lieu dans une raffinerie de pétrole durant une période fiscale, un rapport périodique doit être établi et doit mentionner au moins les stocks disponibles au début et à la fin de la période en question.

1.2 Numéro d'assujetti au rapport et à l'impôt

Les importateurs habilités à remettre une déclaration fiscale périodique ainsi que les entrepositaires agréés et les propriétaires de réserves obligatoires reçoivent de l'OFDF un numéro individuel d'assujetti au rapport et à l'impôt (*Internet OFDF / Infos pour entreprises / Impôts et redevances / Impôt sur les huiles minérales / Pour les assujettis à l'impôt*):

- assujettis au rapport/à l'impôt avec marchandises qui, selon le tarif douanier électronique (rubrique «Assujettissement au permis»), sont soumises au permis de la CARBURA:
 - numéro PGI à quatre chiffres de la CARBURA;
- autres assujettis au rapport/à l'impôt:
 - autres assujettis au rapport/à l'impôt.

Les numéros susmentionnés d'assujetti au rapport/à l'impôt doivent être indiqués dans le rapport périodique comme il suit:

- par TEI selon chiffre 6 « *Description du record pour la transmission des données* » ci-après form. 45.20 « Rapport périodique »: rubrique 7, colonne «No entrepositaire agréé»

1.3 Numérotation des raffineries de pétrole comme entrepôt agréé

L'OFDF attribue un numéro individuel d'entrepôt à quatre chiffres à chaque raffinerie de pétrole comme entrepôt agréé. (*Internet OFDF / Infos pour entreprises / Impôts et redevances / Impôt sur les huiles minérales / Pour les assujettis à l'impôt*). Les numéros d'entrepôt doivent être indiqués comme il suit dans le rapport périodique:

- par TEI selon chiffre 6 « *Description du record pour la transmission des données* » ci-après
- form. 45.20 « Rapport périodique »: rubrique 5

1.4 Numéros d'article

Dans le tarif de l'impôt sur les huiles minérales, les marchandises sont désignées selon la nomenclature du tarif des douanes. Pour simplifier l'entrée des données, des numéros d'article à trois chiffres, spécifiques au produit, sont utilisés par les assujettis au rapport et à l'impôt et dans le système TEI de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières en lieu et place des numéros à huit chiffres du tarif des douanes et des clés statistiques y afférentes. Les numéros d'article doivent être indiqués comme il suit dans le rapport périodique:

- par TEI selon chiffre 6 « *Description du record pour la transmission des données* » ci-après
- form. 45.20 « rapport périodique »: rubrique 7, colonne „No article“

1.5 Record

Chaque transaction correspond, dans le système informatique de l'impôt sur les huiles minérales, à un record au moyen duquel la transaction est annoncée isolément par entrepositaire agréé et par article dans le rapport périodique. Le terme de transaction se réfère aux différents mouvements de marchandises.

1.6 Plausibilité et contrôle des données

L'OFDF soumet toutes les données transmises électroniquement à un contrôle sommaire de plausibilité. Si des erreurs sont constatées lors de ce contrôle, elle en informe l'assujetti au rapport. Ce dernier doit immédiatement procéder aux corrections nécessaires et transmettre encore une fois le fichier complet. Ce processus est réitéré jusqu'à ce que le système ait accepté les rapports et les ait introduits dans la banque de données de l'impôt sur les huiles minérales.

Le contrôle de plausibilité effectué par le système consiste uniquement à déceler des incohérences en ce qui concerne notamment:

- la période de rapport et la période fiscale;
- le numéro d'entrepôt;
- le numéro d'entrepôt agréé ou le numéro de propriétaire de réserves obligatoires;
- le numéro de record;
- le numéro d'article;
- les stocks;
- les montants d'impôt.

Le contrôle des autres indications fournies dans les divers records, en particulier pour ce qui concerne la comparaison des rapports et des contre-rapports, s'opère dans une seconde étape.

Exemple: si une marchandise est transportée d'une raffinerie de pétrole à un entrepôt agréé, la raffinerie de pétrole qui procède à l'expédition annonce la sortie dans son rapport périodique

au moyen du record 202, et l'entrepôt agréé qui reçoit l'envoi annonce l'entrée dans son rapport périodique au moyen du record 104. Pour que ce processus puisse être identifié, des indications supplémentaires identiques doivent figurer dans les deux records (numéro de l'entrepôt agréé, numéro de l'entrepôt agréé, numéro du mouvement, numéro d'article, quantité). Si le système constate des divergences, l'OFDF procède à leur élucidation. Les assujettis au rapport doivent fournir tous les renseignements requis et prendre les mesures nécessaires pour éliminer les divergences. En règle générale, l'OFDF invite les assujettis au rapport à procéder aux corrections nécessaires par extourne/nouvelle écriture comptable dans la prochaine période de rapport ou rend une décision de perception subséquente ou de remboursement de l'impôt à des fins de correction de la déclaration fiscale périodique.

1.7 Ordre d'apparition des records dans le rapport périodique

Afin d'améliorer la lisibilité des records (important en cas de panne du système ou de détection des erreurs), il est recommandé de toujours respecter l'ordre suivant:

POSITION	DESCRIPTION	RECORDS	TRI
1	premiers stocks et stocks initiaux	500, 501, 510, 511	ordre croissant par n° d'EAg
2	entrées	101, 104-108, 312	ordre croissant par n° d'EAg
3	sorties	201-204, 207-214, 311	ordre croissant par n° d'EAg
4	stocks finaux et différences	502-504, 512	ordre croissant par n° d'EAg
5	ligne de contrôle	519	ordre croissant par n° d'EAg

2. Description des différents records (RC)

Les transactions d'une raffinerie de pétrole comme entrepôt agréé sont énumérées ci-après.

Pour des questions de lisibilité, la description des différents records se limite à la mention des principales informations complémentaires. Les indications valables pour tous les records sont mentionnées dans la liste figurant au chiffre 5 « Matrice utilisée par les raffineries de pétrole pour établir les rapports périodiques ».

2.1 Aperçu des records nécessaires pour établir un rapport périodique

RECORD	MOUVEMENT	DESCRIPTION
Entrées – chiffre 2.2		
101	Frontière → raffinerie	entrée en provenance de la frontière (ou du destinataire agréé)
104	EA → raffinerie	entrée en provenance d'un autre entrepôt agréé
105	RO-h → raffinerie	entrée en provenance d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés
106	Reprise (ex EA/RO-h) → raffinerie	reprise provenant de la mise à la consommation (à la sortie d'un entrepôt agréé ou d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés)
107	Reprise ex frontière → raffinerie	reprise provenant de la mise à la consommation à partir de la frontière
108	Autres entrées → raffinerie	entrée d'additifs, de substances colorantes et de substances de marquage
Sorties – chiffre 2.3		
201	Raffinerie → consommation	sortie pour mise à la consommation
202	Raffinerie → EA	sortie vers un autre entrepôt agréé
203	Raffinerie → RO-h	sortie vers un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés
204	Raffinerie → Frontière (exportation)	sortie pour exportation
205	Raffinerie → avitaillement	sortie pour avitaillement
207	Raffinerie → BA 3 mois	sortie avec bulletin d'accompagnement pour carburant d'aviation et bénéficiaires privilégiés
208	Raffinerie → autres sorties	autres sorties (boues, échantillons, perte de marchandises)
209	Raffinerie → consommation propre	propre consommation dans une raffinerie
210	Raffinerie → Suppression de stock	inventaire (par ex. en cas de transformation en entrepôts agréés)
211	Raffinerie → énergie production	énergie de production consommée en raffinerie de pétrole
212	Raffinerie → non soumis à Limpmin	sortie de soufre et de bitumes en provenance de raffineries de pétrole
213	Raffinerie → torche	gaz brûlés à la torche dans les raffineries de pétrole
214	Raffinerie → eau / sédiment	sortie d'eau et de sédiments en provenance de raffineries de pétrole

RECORD	MOUVEMENT	DESCRIPTION
Transferts de produits – chiffre 2.4		
311	Raffinerie kilogrammes / litres (sortie)	transfert de produits en raffinerie de pétrole „Sortie“ (conversion de kilogrammes en litres)
312	Raffinerie kilogrammes / litres (entrée)	transfert de produits en raffinerie de pétrole „Entrée“ (conversion de kilogrammes en litres)
Stocks – chiffre 2.5		
500	Raffinerie premier stock	premiers stocks dans une raffinerie nouvellement autorisé
501	Raffinerie stock initial	stock initial
502	Raffinerie stock final	stock final
503	Raffinerie quantité manquante (Différence –)	différence de stock en cas de quantité manquante
504	Raffinerie quantité excédentaire (Différence +)	différence de stock en cas de quantité excédentaire
510	Raffinerie huile brute – premier stock	premier stock d'huile brute dans une raffinerie nouvellement autorisée
511	Raffinerie huile brute - stock initial	Stock initial d'huile brute en raffinerie de pétrole
512	Raffinerie huile brute - stock final	Stock final d'huile brute en raffinerie de pétrole
Quantités totales – chiffre 2.6		
519	Ligne de contrôle	total des quantités

2.2 Entrées dans la raffinerie

Pour chaque période de rapport, les entrées doivent être annoncées par entrepôt, pour chaque entrepositaire et article, isolément ou globalement selon la transaction. Sont applicables les records suivants:

2.2.1 Entrée en provenance de la frontière (ou du destinataire agréé) - RC 101

– avec bulletin d'accompagnement

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle du placement en entrepôt et numéro du mouvement celui du dédouanement (numéro du bulletin d'accompagnement). Dans le rapport, il faut reporter la quantité indiquée dans le bulletin d'accompagnement.

– par oléoduc et par bateau

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle du placement en entrepôt et numéro du mouvement celui du dédouanement. Dans le rapport, il faut reporter la quantité indiquée dans la déclaration d'importation (e-dec).

2.2.2 Entrée en provenance d'un autre entrepôt agréé - RC 104

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle du placement en entrepôt et numéro du mouvement celui du bulletin d'accompagnement.

Doivent être indiqués en tant que numéro d'assujetti celui de l'entrepositaire agréé qui réceptionne la marchandise et en tant que numéro contre-rapport d'assujetti celui de l'entrepositaire agréé qui procède à l'expédition, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt. Dans le rapport, il faut reporter la quantité indiquée dans le bulletin d'accompagnement.

2.2.3 Entrée en provenance d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés - RC 105

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle du placement en entrepôt et numéro du mouvement celui du bulletin d'accompagnement.

Doivent être indiqués en tant que numéro d'assujetti celui de l'entrepositaire agréé qui réceptionne la marchandise et en tant que numéro contre-rapport d'assujetti celui du propriétaire de réserves obligatoires qui procède à l'expédition, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt. Dans le rapport, il faut reporter la quantité indiquée dans le bulletin d'accompagnement.

2.2.4 Reprise en provenance de la libre consommation (ex entrepôt agréé ou ex entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés) - RC 106

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date et numéro du mouvement la date et le numéro de l'entrée en entrepôt.

Les reliquats réacheminés dans un entrepôt agréé peuvent être imputés avec la déclaration fiscale périodique, c.-à-d. «défiscalisés» (voir aussi record 603). La quantité placée en entrepôt selon document d'accompagnement (bulletin de livraison, de déchargement, etc.) doit être mise en compte à l'entrée dans la comptabilité-matières.

Le remboursement de l'impôt s'effectue en règle générale avec la déclaration fiscale périodique (record 603); une demande y relative peut aussi être présentée à l'OFDF par déclaration fiscale séparée.

Si un mélange d'essence (articles 201 ou 202) et d'huile diesel (article 280) est réacheminé dans un entrepôt agréé puis entreposé dans le réservoir de l'huile diesel, un record 106 séparé doit être déclaré dans le rapport périodique pour chaque article. Les quantités concernées se déterminent sur la base de la quantité ajoutée connue et du volume constaté par l'assujetti lors du placement en entrepôt. Dans le même rapport périodique, la part d'essence doit être convertie en huile diesel par transfert de produits (records 301/302) en tant que part du poste global pour la période de rapport. Dans la déclaration fiscale périodique, la défiscalisation du mélange s'opère séparément selon les taux d'impôt en vigueur pour l'essence et pour l'huile diesel. Ces dispositions sont valables par analogie pour d'autres cas d'application.

2.2.5 Reprise en provenance de la libre consommation à partir de la frontière (ex frontière) - RC 107

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date et numéro du mouvement la date et le numéro du dédouanement.

Le record 107 ne peut être utilisé que s'il s'agit de reliquats d'une marchandise dédouanée à la frontière avec code d'entreposage «2» pour mise à la consommation, si la reprise en entrepôt agréé a lieu en rapport temporel immédiat avec le dédouanement à l'importation et si la marchandise est repompée dans un réservoir d'entreposage.

Le remboursement de l'impôt s'effectue en règle générale avec la déclaration fiscale périodique (record 643); une demande y relative peut aussi être présentée à l'OFDF par déclaration fiscale séparée.

2.2.6 Entrée de matières auxiliaires (additifs) et de substances de coloration et de marquage - RC 108

Les transactions effectuées pendant une période de rapport doivent être annoncées sous la forme d'un poste global.

Doit être indiquée en tant que date du mouvement celle du bouclage (dernier jour de la période fiscale).

Les rapports sont établis par période de rapport, entrepositaire agréé et avec article 180.

Si des additifs, des substances colorantes et des substances de marquage sont entreposés dans un réservoir situé hors de la raffinerie, leur quantité ne doit pas être indiquée dans la comptabilité-matières et, par conséquent, pas être annoncée dans le rapport périodique.

Les produits mélangés dans l'entrepôt ou à la sortie de l'entrepôt avant de passer par le compteur doivent être inscrits dans la comptabilité-matières et annoncés, au moyen du record 108, dans le rapport périodique de la même période de rapport en tant que postes globaux à l'entrée sous le numéro d'article du produit final concerné.

2.3 Sorties de la raffinerie

Pour chaque période de rapport, les sorties d'entrepôt doivent être annoncées par entrepôt, pour chaque entrepositaire et article, isolément ou globalement selon la transaction. Sont applicables les records suivants:

2.3.1 Sortie pour mise à la consommation - RC 201

Les transactions d'une période de rapport doivent être annoncées en tant que poste global.

Doit être indiquée en tant que date du mouvement la date du bouclage (dernier jour de la période fiscale). Pour les marchandises mises à la consommation à partir d'une raffinerie de pétrole, il faut déclarer en outre un numéro de mouvement

Relèvent également du record 201 les livraisons dans le réservoir pour la consommation propre (marchandise imposée). Les autres livraisons pour la consommation propre relèvent du record 209.

Sous code VRU, il faut indiquer si la récupération des vapeurs d'essence était assurée lors de la sortie d'entrepôt. Il faut indiquer simultanément au moyen du numéro du mode de transport (MT) si l'essence a été chargée dans un véhicule routier ou ferroviaire. Si la récupération des vapeurs d'essence n'était pas assurée durant tout ou partie de la période fiscale et si, durant une période fiscale, des marchandises ont été chargées tant dans des camions-citernes que dans des wagons-citernes, les quantités correspondantes doivent être annoncées séparément au moyen du même numéro de record. De plus, aussi en cas d'étalonnage, la déduction VRU est admise.

Il existe dès lors les possibilités suivantes (même cumulées):

- **Essence:**
 - code VRU 1 avec MT 20: récupération assurée, chargement en wagon-citerne
 - code VRU 1 avec MT 30: récupération assurée, chargement en camion-citerne
 - code VRU 0: récupération non assurée
- **Autres marchandises:**
 - code VRU 0: à indiquer dans chaque cas

Si un entrepôt agréé ne dispose pas de sa propre installation de récupération des vapeurs d'essence, mais uniquement d'un gazomètre, les codes VRU suivants sont possibles dans le rapport périodique :

- **gazomètre raccordé à l'installation de récupération des vapeurs d'essence d'un autre entrepôt agréé:**
 - récupération assurée: code VRU 1
 - récupération non assurée: code VRU 0
- **gazomètre de récupération des vapeurs d'essence raccordé à une installation située en dehors d'un entrepôt agréé:**
 - code VRU 0
- **gazomètre de récupération des vapeurs d'essence non raccordé à une installation:**
 - code VRU 0

Si des gazomètres d'entrepôts autres qu'agréés (entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, entrepôts de marchands, entrepôts privés) sont raccordés à une raffinerie dotée d'une installation de récupération des vapeurs d'essence, il n'existe aucune possibilité de déduction dans le rapport périodique pour les quantités correspondantes d'essence reliquifiée. Le remboursement de l'impôt est exclu.

Si la raffinerie de pétrole est équipée d'une installation VPS, il faut généralement indiquer le code VRU «0». Le remboursement est accordé périodiquement en manière subséquent, sur demande auprès de l'OFDF.

2.3.2 Sortie vers un autre entrepôt agréé - RC 202

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et numéro du mouvement celui du bulletin d'accompagnement.

Doivent être indiqués en tant que numéro d'assujetti celui de l'entrepositaire agréé qui expédie la marchandise et en tant que numéro contre-rapport d'assujetti celui de l'entrepositaire agréé qui la réceptionne, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt.

2.3.3 Sortie vers un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés - RC 203

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et numéro du mouvement celui du bulletin d'accompagnement.

Doivent être indiqués en tant que numéro d'assujetti celui de l'entrepositaire agréé qui expédie la marchandise et en tant que numéro contre-rapport d'assujetti celui du propriétaire de réserves obligatoires qui la réceptionne, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt.

2.3.4 Sortie pour exportation - RC 204

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et numéro du mouvement celui de la déclaration en douane d'exportation (e-dec ou NCTS).

La record 204 est également applicable pour les livraisons vers le Samnaun directement de l'entrepôt agréé.

2.3.5 Sortie avec bulletin d'accompagnement pour carburant pour avions et consommateurs privilégiés - RC 207

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Doivent être indiqués en tant que date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et en tant que numéro du mouvement celui du bulletin d'accompagnement.

2.3.6 Autres sorties (boue, échantillon, perte) - RC 208

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Doivent être indiqués en tant que date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et en tant que numéro du mouvement celui du dossier ou celui de référence.

2.3.7 Consommation propre en raffinerie - RC 209

Les transactions d'une période de rapport doivent être annoncées en tant que poste global.

Est réputée date du mouvement celle du bouclage (dernier jour de la période fiscale). Pour les marchandises utilisées à la consommation propre en raffinerie de pétrole, il faut déclarer en outre un numéro de mouvement.

Ce record est appliqué pour les cas dans lesquels la marchandise est acheminée directement du réservoir d'entreposage à la consommation (chauffage, colonne de distribution, etc.) et recensée au fur et à mesure au moyen de compteurs volumétriques. Les autres livraisons pour la consommation propre relèvent du record 201.

Si des réservoirs séparés marqués «IMPOSE» sont à disposition pour le ravitaillement des véhicules et pour la consommation propre de combustibles liquides, les livraisons correspondantes peuvent être annoncées au moyen du record 201

Sous code VRU, il faut indiquer si la récupération des vapeurs d'essence était assurée lors de la sortie d'entrepôt. Si la récupération des vapeurs d'essence n'était pas assurée durant tout ou partie de la période fiscale, les quantités correspondantes doivent être annoncées séparément au moyen du même numéro de record. Il existe dès lors les possibilités suivantes (même cumulées):

- **Essence:**
 - code VRU 1 avec MT 30: récupération assurée
 - code VRU 0: récupération non assurée
- **Autres marchandises:**
 - Code VRU 0 : indiquer dans chaque cas

2.3.8 Suppression de stock (lors de la cessation de l'exploitation de la raffinerie) - RC 210

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Est réputée date du mouvement celle du boucllement (dernier jour de la période fiscale).

Lors de la cessation de l'exploitation d'une raffinerie de pétrole le reste doit être annoncé au moyen du record 201, en tant que quantité de manoeuvre, en vue de l'imposition. Au moment de la suppression de l'entrepôt agréé, le stock final de ce dernier à annoncer le dernier jour de la période de rapport au moyen du record 502 s'élève à «0» pour chaque article de l'entrepôt agréé.

2.3.9 Energie de production consommée en raffinerie de pétrole – RC 211

L'énergie de production exonérée d'impôt d'une période de rapport doit être annoncée en tant que poste global.

Est réputée date du mouvement celle du boucllement (dernier jour de la période fiscale).

Le record 211 sert à déclarer l'énergie de production exempte d'impôt utilisée dans les raffineries de pétrole. L'énergie de production non exonérée d'impôt doit être annoncée au moyen des records 201 ou 209.

2.3.10 Sortie de soufre et de bitumes en provenance de raffineries de pétrole – RC 212

Les processus d'une période de rapport doivent être annoncés par record en tant que poste global.

Est réputée date du mouvement celle du boucllement (dernier jour de la période fiscale).

Les quantités doivent être indiquées en litres. Les densités applicables aux divers produits sont fixées d'entente avec les exploitants des raffineries.

2.3.11 Gaz brûlés à la torche dans les raffineries de pétrole – RC 213

Les processus d'une période de rapport doivent être annoncés par record en tant que poste global.

Est réputée date du mouvement celle du boucllement (dernier jour de la période fiscale).

Les quantités doivent être indiquées en litres. Les densités applicables aux divers produits sont fixées d'entente avec les exploitants des raffineries.

2.3.12 Sortie d'eau et de sédiments en provenance de raffineries de pétrole – RC 214

Les processus d'une période de rapport doivent être annoncés par record en tant que poste global.

Est réputée date du mouvement celle du boucllement (dernier jour de la période fiscale).

Les quantités doivent être indiquées en litres. Les densités applicables aux divers produits sont fixées d'entente avec les exploitants des raffineries.

2.3.13 Transferts de produits en raffinerie de pétrole

Pour chaque période de rapport, les transferts de produits doivent être annoncés de l'entrepôt agréé pour chaque article, isolément ou globalement selon la transaction. Sont applicables les records suivants:

2.3.14 Transfert de produits en raffinerie de pétrole „Sortie“ (conversion de kilogrammes en litres) – RC 311

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Doivent être indiqués en tant que numéro d'article, date et numéro du mouvement les mêmes données que dans le record pour la sortie.

Certains articles soumis à un taux d'impôt par 1000 kg de masse nette en vertu du tarif de l'impôt sur les huiles minérales doivent, en complément à l'annonce de la sortie (records 201, 202, 203, 204, 209 ou 211) encore être convertis de kilogrammes en litres au moyen du record 311 dans le rapport périodique. Cela concerne notamment les articles huiles de chauffage moyenne/ lourde et gaz qui résultent de la mise en oeuvre du pétrole (conversion à l'aide du facteur / de la densité approprié(e) pour l'article).

Le record 311 doit être indiqué dans le rapport périodique immédiatement après celui de l'annonce de la sortie, pour laquelle une conversion de kilogrammes en litres est en outre nécessaire.

2.3.15 Transfert de produits en raffinerie de pétrole „Entrée“ (conversion de kilogrammes en litres) – RC 312

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Doivent être indiqués en tant que numéro d'article, date et numéro du mouvement les mêmes données que dans le record pour l'entrée.

Certains articles soumis à un taux d'impôt par 1000 kg de masse nette en vertu du tarif de l'impôt sur les huiles minérales doivent, en complément à l'annonce de l'entrée (records 101, 104, 105 ou 106) encore être convertis de kilogrammes en litres au moyen du record 312 dans le rapport périodique. Cela concerne notamment les articles huiles de chauffage moyenne et lourde placées en entrepôt (conversion à l'aide de la densité appropriée pour l'article).

Le record 312 doit être indiqué dans le rapport périodique immédiatement après celui de l'annonce de l'entrée, pour laquelle une conversion de kilogrammes en litres est en outre nécessaire.

2.4 Stocks en raffinerie de pétrole

Pour chaque période de rapport, les stocks (comptables ou effectifs) doivent être annoncés pour chaque article de l'entrepôt agréé.

Doivent être saisies toutes les marchandises (y compris soufre et bitumes) soumises à l'Impmin se trouvant dans l'entrepôt agréé au début et à la fin de la période de rapport. Ne font notamment pas partie du stock :

- les produits en réservoirs pour la consommation propre (déjà imposés);
- les additifs à mélanger aux combustibles et carburants;
- les substances de coloration et de marquage pour l'huile de chauffage.

Les différences de stock sont la différence entre le stock comptable et le stock effectif.

Le stock effectif mesuré et la différence de stock (-/+) doivent être annoncés dans le rapport périodique au moyen des records 503 resp. 504 au moins le 31.12.

2.4.1 Premier stock dans une raffinerie de pétrole nouvellement autorisé - RC 500

Est réputé date du mouvement le premier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général premier jour du mois civil).

Ce record est utilisé exclusivement pour la première annonce de stocks initiaux d'entrepôts qui reçoivent le statut de d'entrepôt agréé pour le début d'une nouvelle période de rapport.

Doivent être annoncés au moyen du record 500 les stocks effectifs (stocks obligatoires et de manoeuvre) pour chaque entrepositaire agréé et pour chaque article. Les stocks initiaux de toutes les autres périodes de rapport et périodes fiscales doivent être annoncés au moyen du record 501.

Les stocks finaux et les différences de stock doivent également être annoncés au moyen des records 502, 503 ou 504 à la fin de la première période de rapport qui suit l'octroi de l'autorisation.

2.4.2 Stock initial - RC 501

Est réputé date du mouvement le premier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général premier jour du mois civil).

Le stock initial correspond dans chaque cas au stock final de la période fiscale précédente.

Si un nouvel article est repris pour un entrepositaire agréé, le stock initial de cet article (quantité «0») doit être annoncé au moyen du record 501.

2.4.3 Stock final - RC 502

Est réputé date du mouvement le dernier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général dernier jour du mois civil).

Le stock final est reporté dans la prochaine période de rapport en tant que stock initial.

2.4.4 Les pertes de fabrication (différence de stock « Quantité manquante ») - RC 503

Est réputé date du mouvement le dernier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général dernier jour du mois civil).

Les pertes de fabrication sont calculées comme il suit:

stock initial (records 500, 510 resp. 501 et 511)
+ entrées (y compris transferts de produits)
- sorties (selon compteur; y compris transferts de produits)
- énergie de production
- soufre, bitumes
- gaz brûlés à la torche
- eau, sédiments

= stock comptable final

- stock effectif final (records 502 et 512)

= perte de fabrication

La perte de fabrication est annoncée au moyen du record 503. Le stock effectif doit être mesuré chaque mois et annoncé dans le rapport périodique. l'OFDF statue sur l'imposition des pertes de fabrication.

Au cas ou le stock comptable correspond au stock effectif, le record 503 est à annoncer avec quantité « 0 ».

2.4.5 Gain de fabrication (différence de stock « Excédent ») - RC 504

Est réputé date du mouvement le dernier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général dernier jour du mois civil).

Les gains de fabrication sont calculées comme il suit:

stock initial (records 500, 510 resp. 501 et 511)
+ entrées (y compris transferts de produits)
- sorties (selon compteur; y compris transferts de produits)
- énergie de production
- soufre, bitumes
- gaz brûlés à la torche
- eau, sédiments
<hr/>
= stock comptable final
- stock effectif final (records 502 et 512)
<hr/>
= gain de fabrication

Le gain de fabrication est annoncé au moyen du record 504. Le stock effectif doit être mesuré chaque mois et annoncé dans le rapport périodique.

Au cas où le stock comptable correspond au stock effectif, le record 503 est à annoncer avec quantité « 0 ».

2.4.6 Premier stock d'huile brute en raffinerie de pétrole - RC 510

Ce record est utilisé exclusivement pour la première annonce des stocks initiaux par les raffineries de pétrole qui reçoivent le statut d'entrepôt agréé. Les données sont nécessaires pour des raisons statistiques.

Est réputé date du mouvement le premier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général premier jour du mois civil).

Doivent être annoncés au moyen du record 510 les stocks effectifs d'huile brute. Les stocks initiaux de toutes les autres périodes de rapport et périodes fiscales doivent être annoncés au moyen du record 511.

Le stock final d'huile brute doit également être annoncé avec le record 512 à la fin de la première période de rapport qui suit l'octroi de l'autorisation.

2.4.7 Stock initial d'huile brute en raffinerie de pétrole - RC 511

Pour des raisons statistiques, il y a lieu d'annoncer les stocks initial et final d'huile brute en raffinerie. Ces indications servent à déterminer la quantité d'huile brute mise en oeuvre et à calculer la perte de fabrication.

Est réputé date du mouvement le premier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général premier jour du mois civil).

2.4.8 Stock final d'huile brute en raffinerie de pétrole - RC 512

Pour des raisons statistiques, il y a lieu d'annoncer les stocks initial et final d'huile brute en raffinerie. Ces indications servent à déterminer la quantité d'huile brute mise en oeuvre et à calculer la perte de fabrication.

Est réputé date du mouvement le dernier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général dernier jour du mois civil).

2.5 Ligne de contrôle - RC 519

Est réputé date du mouvement le dernier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général dernier jour du mois civil).

Pour le contrôle TEI des quantités annoncées, le total de toutes les quantités doit également être annoncé dans le rapport périodique. A cet effet, toutes les quantités annoncées (entrées, sorties, stocks initiaux, stocks finaux, différences, extournes et nouvelles écritures comptables) de tous les articles et de tous les entrepositaires agréés sont additionnées sans égard au fait qu'il s'agisse d'indications en litres ou en kilogrammes.

3. Rapports de correction

3.1 Correction avec extourne et nouvelle écriture comptable

Les entrées et les sorties annoncées inexactement dans le rapport périodique de la période fiscale en cours ou précédente doivent être annoncées à l'aide d'extournes (postes «moins») et de nouvelles écritures comptables (postes «plus» dus à des extournes). Dans la case «Code extourne», elles doivent être désignées par les lettres «S» resp. «N». Des corrections de différences (par ex. quantités partielles, etc.) ne sont pas admises.

La correction de records avec extourne et nouvelle écriture comptable doit également être utilisée dans les cas où des marchandises transportées sous bulletin d'accompagnement vers un autre entrepôt sont, pour une raison quelconque, déchargées dans un entrepôt (entrepôt agréé, entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés) autre que celui initialement prévu. Il faut recourir à la même procédure lorsque les marchandises sont transportées chez un assujetti au rapport/à l'impôt (entrepôt agréé/propriétaire de réserves obligatoires) autre que celui initialement prévu.

Il y a lieu de procéder selon le schéma ci-après:

- pour l'entrepôt agréé concerné, le poste extourne doit être mentionné séparément sous l'article primitif et désigné comme tel avec «S»; il doit comporter les mêmes indications que celles annoncées lors de la période fiscale en cours ou précédente
- la nouvelle écriture comptable y relative (poste «plus») doit être mentionnée dans le même rapport périodique et désignée par un «N».

Il sied d'observer que, dans la période fiscale en cours, les extournes et les nouvelles écritures comptables ne peuvent être déclarées comme telles que si toutes deux concernent le même record. Si par ex. le record 401 a été indiqué par erreur au lieu de 201, le premier doit, en tant que le système n'admet pas de correction manuscrite, être extourné (désigner le record avec «S») et le second doit ensuite être repris dans le rapport périodique sans la désignation «N». Cette règle est valable par analogie pour d'autres cas d'application.

3.2 Corrections avec extourne

Les entrées et/ou sorties qui n'ont jamais eu lieu et qui ont été mentionnées par erreur dans le rapport périodique doivent être annoncées au moyen d'extournes (postes «moins»). Dans la case «Code extourne», (selon chiffre 5 « Matrice utilisée par les raffineries de pétrole pour établir les rapports périodiques » ci-après) elles doivent être désignées par la lettre «S». Ce mode de liquidation n'est applicable que dans les cas où aucun mouvement de marchandises n'a eu lieu. Dès qu'une marchandise a quitté l'entrepôt ou a été entreposée.

4. Retour de marchandises transportées sous bulletin d'accompagnement

4.1 Retour intégral

Si l'intégralité des marchandises initialement destinées à être transportées sous bulletin d'accompagnement vers un autre entrepôt retourne à l'entrepôt de départ (à cause d'une erreur de disposition, de refus de l'envoi par le transporteur, de panne du véhicule, etc.), ce fait doit être annoncé de la manière suivante dans le rapport périodique au moyen de quatre records au total. L'exemple est valable par analogie pour d'autres cas d'application:

1. Sortie du raffinerie (numéro d'entrepôt 4057):

Le transport (ici le 10 janvier 2013) doit être annoncé au moyen du record 202 tel qu'envisagé initialement par l'assujetti qui procède à l'expédition (1489), avec le numéro contre-rapport d'entrepôt (5989) et le numéro contre-rapport d'assujetti (1057) du destinataire prévu

4057 202 1489 10012013 47784 280 12000 5989 1057

2. Extourne de la sortie du raffinerie (numéro d'entrepôt 4057):

Il faut répéter les mêmes indications que celles du record 202 annoncé comme sortie. La rubrique S/N doit en outre comporter la mention «S».

4057 202 1489 10012013 47784 280 12000 5989 1057 S

3. Correction de la sortie du raffinerie (numéro d'entrepôt 4057):

L'annonce du transport est rectifiée au moyen du record 202. Comme numéros d'entrepôt et d'assujetti resp. comme numéros contre-rapport d'entrepôt et d'assujetti, il faut indiquer l'assujetti qui procède à l'expédition (1489). La rubrique S/N doit en outre comporter la mention «N».

4057 202 1489 10012013 47784 280 12000 4057 1489 N

4. Entrée (retour) dans la raffinerie de pétrole (numéro d'entrepôt 4057):

L'entrée de la marchandise dans l'entrepôt agréé doit être annoncée au moyen du record 104. Comme numéros d'entrepôt et d'assujetti resp. comme numéros contre-rapport d'entrepôt et d'assujetti, il faut indiquer l'assujetti qui procède à l'expédition (1489).

4057 104 1489 11012013 47784 280 12000 4057 1489

4.2 Retours partiels de marchandises transportées sous bulletin d'accompagnement

Si une partie seulement des marchandises initialement destinées à être transportées sous bulletin d'accompagnement vers un autre entrepôt retourne à l'entrepôt de départ (pour cause d'accident ou d'autres événements imprévisibles), ce fait doit être annoncé de la manière suivante dans le rapport périodique au moyen de quatre records au total (les records selon chiffre 4.1, chiffres 1 à 3, sont applicables sans changement):

4. Entrée (retour partiel) dans un entrepôt agréé (numéro d'entrepôt 4057):

L'entrée de la marchandise dans l'entrepôt agréé doit être annoncée au moyen du record 104. Comme numéros d'entrepôt et d'assujetti resp. comme numéros contre-rapport d'entrepôt et d'assujetti, il faut indiquer l'assujetti qui procède à l'expédition (1489).

4057 104 1489 13012003 47784 280 8000 4057 1489

La part non retournée de la marchandise (dans le présent exemple: 4'000 litres) doit être annoncée dans la déclaration fiscale périodique au moyen des records 801 ss. et des codes de taux d'impôt correspondants.

5. Matrice utilisée par les raffineries de pétrole pour établir les rapports périodiques

5.1 Records relatifs à l'entrée de marchandises

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORDS						REMARQUES
			101	104	105	106	107	108	
Rapport									
Période / mois	Date	8	■	■	■	■	■	■	dernier jour de la période de rapport
No d'entrepôt	Integer	6	■	■	■	■	■	■	no raffinerie (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	■	■	■	■	
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	■	■	no AEg (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	■	■	date d'entrée en entrepôt
No de mouvement	Char	10	■	■	■	■	■		numéro d'entrée en entrepôt
No d'article	Integer	5	■	■	■	■	■	■	
Quantité	Integer	11	■	■	■	■	■	■	en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4	■				■		no stat. du bureau de douane d'importation
No MT (mode de transp.) ¹	Integer	3							indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ²	Integer	6		■	■				no (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6		■	■				no (EAg/PR-O; autre entrepôt)
No d'article-CR.	Integer	5							
Code-VRU ³	Integer	1							récupération vapeurs essences
Code d'extourne	Char	1	■	■	■	■	■	■	extourne = S, nouvelle écriture comptable = N, autres : NUL

¹ No MT 20 = rail / 30 = route

² CR = contre-rapport

³ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

5.2 Records relatifs à la sortie de marchandises

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORDS						REMARQUES
			201	202	203	204	207	208	
Rapport			■	■	■	■	■	■	
Période / mois	Date	8	■	■	■	■	■	■	dernier jour de la période de rapport
No d'entrepôt	Integer	6	■	■	■	■	■	■	no raffinerie (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	■	■	■	■	
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	■	■	no raffinerie (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	■	■	date de sortie d'entrepôt
No de mouvement	Char	10		■	■	■	■	■	numéro de sortie d'entrepôt / no du bulletin d'accompagnement
No d'article	Integer	5	■	■	■	■	■	■	
Quantité	Integer	11	■	■	■	■	■	■	en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4				■		4	no stat. du bureau de douane d'importation
No MT (mode de transp.) ⁵	Integer	3	■						indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ⁶	Integer	6		■	■				no (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6		■	■				no (EAg/PR-O; autre entrepôt)
No d'article-CR.	Integer	5							
Code-VRU ⁷	Integer	1	■						récupération vapeurs essences
Code d'extourne	Char	1	■	■	■	■	■	■	extourne = S, nouvelle écriture comptable = N, autres : NUL

⁴ seulement pour exportation vers Samnaun

⁵ No MT 20 = rail / 30 = route

⁶ CR = contre-rapport

⁷ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

Nom du champ	Type	Long.	Records						Remarques
			209	210	211	212	213	214	
Rapport									
Période / mois	Date	8	■	■	■	■	■	■	dernier jour de la période de rapport
No d'entrepôt	Integer	6	■	■	■	■	■	■	no raffinerie (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	■	■	■	■	
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	■	■	no raffinerie (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	■	■	date de sortie d'entrepôt
No de mouvement	Char	10			■				numéro de sortie d'entrepôt
No d'article	Integer	5	■	■	■	■	■	■	
Quantité	Integer	11	■	■	■	■	■	■	en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4							no stat. du bureau de douane d'importation
No MT (mode de transp.)⁸	Integer	3	■						indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR⁹	Integer	6							no (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6							no (EAg/PR-O; autre entrepôt)
No d'article-CR.	Integer	5							
Code-VRU¹⁰	Integer	1	■						récupération vapeurs essences
Code d'extourne	Char	1	■	■	■	■	■	■	extourne = S, nouvelle écriture comptable = N, autres : NUL

⁸ No MT 20 = rail / 30 = route

⁹ CR = contre-rapport

¹⁰ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

5.3 Records relatifs aux transferts de produit

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORDS		REMARQUES
Rapport			311	312	
Période / mois	Date	8	■	■	dernier jour de la période de rapport
No d'entrepôt	Integer	6	■	■	no raffinerie (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	no raffinerie (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	date de transfert de produit
No de mouvement	Char	10	■	■	numéro de transfert de produit
No d'article	Integer	5	■	■	
Quantité	Integer	11	■	■	en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4			no stat. du bureau de douane d'importation
No MT (mode de transp.) ¹¹	Integer	3			indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ¹²	Integer	6			no (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6			no (EAg/PR-O; autre entrepôt)
No d'article-CR.	Integer	5			
Code-VRU ¹³	Integer	1			récupération vapeurs essences
Code d'extourne	Char	1	■	■	extourne = S, nouvelle écriture comptable = N, autres : NUL

¹¹ No MT 20 = rail / 30 = route

¹² CR = contre-rapport

¹³ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

5.4 Records relatifs au stock et à la ligne de contrôle

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORDS								REMARQUES
			500	501	502	503	504	511	512	519	
Rapport											
Période / mois	Date	8	■	■	■	■	■	■	■	■	dernier jour de la période de rapport
No d'entrepôt	Integer	6	■	■	■	■	■	■	■	■	no raffinerie (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	■	■	■	■	■	■	
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	■	■	■	■	no raffinerie (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	■	■	■	■	date du prélèvement des stocks
No de mouvement	Char	10									
No d'article	Integer	5	■	■	■	■	■	■	■	■	
Quantité	Integer	11	■	■	■	■	■	■	■	■	en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4									no stat. du bureau de douane d'importation
No MT (mode de transp.) ¹⁴	Integer	3									indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ¹⁵	Integer	6									no (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6									no (EA/PR-O; autre entrepôt)
No d'article-CR.	Integer	5									
Code-VRU ¹⁶	Integer	1									récupération vapeurs essences
Code d'extourne	Char	1									extourne = S, nouvelle écriture comptable = N, autres : NUL

¹⁴ No MT 20 = rail / 30 = route

¹⁵ CR = contre-rapport

¹⁶ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

6. Description du record pour la transmission des données

Champ	Nom du champ	Type	Pos.	Formate	Long.	Remarques
1	Période/mois	Date	1 à 8	DDMMYYYY	8	dernier jour de la période de rapport/période fiscale
2	No d'entrepôt	Integer	9 à 14		6	no (EA; propre entrepôt)
3	No du record	Integer	15 à 17		3	
4	No de l'assujetti	Integer	18 à 23		6	no (EAg; propre entrepôt)
5	Date de mouvement	Date	24 à 31	DDMMYYYY	8	date (entrée / sortie / dédouanement /boucllement)
6	No de mouvement	Char	32 à 41		10	no (bulletin d'accompagnement / entrée/ sortie / dédouanement)
7	No d'article	Integer	42 à 46		5	
8	Quantité	Integer	47 à 57		11	en litres à 15 °C ou en kilogrammes (suivant l'article)
9	No du bureau de douane	Integer	58 à 61		4	no statistique de l'office de dédouanement (import / export)
10	No MT (mode de transport)	Integer	62 à 64		3	indication seulement si code VRU = 1
11	No d'entrepôt-CR	Integer	65 à 70		6	no (EA/RO-h; autre entrepôt)
12	No de l'assujetti-CR	Integer	71 à 76		6	no (EAg/PR-O; autre entrepôt)
13	No d'article-CR	Integer	77 à 81		5	
14	Code-VRU	Integer	82		1	récupération vapeurs essences assurée = 1 =1 récupération vapeurs essences non assurée = 00
15	Code d'extourne	Char	83		1	S, N ou NUL (pas ZERO; rapport périodique seulement)
16	Code de taux d'impôt	Integer	84 à 86		3	(déclaration fiscale périodique seulement)
17	Montant d'impôt	Number	87 à 99	13.2	13	9999999999.99 (déclaration fiscale périodique seulement)
Longueur total du record					99	

Exemple du nom du file d'un rapport périodique: **M004057.006**
M = R.p / **004057** = no d'entrepôt / **006** = no période fiscale (ici juin)

6.1 Explications et standards

- format des données: ASCII
- les champs caractères sont à aligner à gauche
- format de la date: DD = jour, MM = mois, YYYY = année
- les champs numériques sont à aligner à droite
- les champs numériques sont, si des positions manquent, à compléter à gauche par des zéros (pré-zéros)
- virgules, apostrophes et points (marques de séparation pour les décimales, les mille et les dates) ne sont pas à transmettre

7. Tableau d'abréviations

BD Impmin	Banque de données de l'impôt sur les huiles minérales
CARBURA	L'organisation de stockage obligatoire de la branche des huiles minérales en Suisse
CR	Contre-record
EA	Entrepôt agréé
EAg	Entrepositaire agréé
e-dec	Procédure de déclaration en douanes électronique de l'OFDF lors de l'importation
Impmin	Impôt sur les huiles minérales
Limpmin	Loi sur l'imposition des huiles minérales
MT	Mode de transport
NCTS	Nouveau système de transit électronique
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
PR-O	Propriétaires de réserves obligatoires
RC	Record
RO-h	Entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôt agréé
R.p	Rapport périodique
TEI	Traitement électronique de l'information
VPS	Installation de traitement des vapeurs d'essence (Vapour Processing System)
VRU	Installation de récupération des vapeurs d'essence (Vapor Recovery Unit)